



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 21 Novembre 2024 par Madame Vaima MONGIN-JARDIN assistante d'exploitation de l'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES- sis 1 allée Aristide Maillol ZAC Les Ramassiers – 31770 Colomiers- en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 3 Place d'Astarac à Mirande (BNP Paribas) pour le retrait de distributeurs de billets, **le 23 Décembre 2024 de 08h00 à 17h00.**

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public au 3 Place d'Astarac à Mirande pour le retrait de distributeurs de billets, **le 23 Décembre 2024 de 08h00 à 17h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, les places de stationnement devant le n°4 et n°3 Place d'Astarac sont réservées à l'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise BOVIS MIDI PYRENEES devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents. Il sera également affiché réglementairement sur les lieux mêmes de l'occupation.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 21 Novembre 2024.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 22/11/24


Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

